CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8464 du 10 mai 2012

204.624/XI-18.905

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. DUPUIS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 77.950 du 23 mars 2012 (dans l'affaire 89.475/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1er, A, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 1er (2) du Protocole à cette Convention, relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et «des principes généraux de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse»; qu'en substance, il fait grief à l'arrêt de ne pas être motivé quant aux arguments qu'il développait, d'une part, à l'égard du reproche du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de n'avoir pas accompli les démarches nécessaires pour solliciter la protection des autorités nationales et, d'autre part, à propos de la note d'information «Vendetta en XXXXX», produite par son conseil, à laquelle, dans son recours, il reprochait à la partie adverse de n'avoir pas eu égard, de sorte que «l'arrêt entrepris ne rencontre pas les particularités de l'argumentaire pris par le demandeur»;

Considérant que se limitant à une critique de la motivation de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 1er, 2, du Protocole précité du 31 janvier 1967 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et des principes généraux visés - ceux-ci étant, au demeurant, comme la loi du 29 juillet 1991, inapplicables à une juridiction -, à défaut d'indiquer en quoi le Conseil du contentieux des étrangers les aurait méconnus;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution, seule disposition valablement invoquée, consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers résume les motifs, «[suffisants] en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile», sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour conclure «à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit», décide de les faire siens après vérification de leur conformité avec le dossier administratif et de leur pertinence, et détaille au point 3. de l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles les arguments et annexes de la requête ne convainquent pas ni ne permettent de «pallier l'absence de crédibilité du récit»; que les arguments auxquels le moyen de cassation renvoie,

tendaient à remettre en cause des motifs de l'acte déféré au Conseil du contentieux qui étaient formulés «à supposer les faits établis *quod non*», de sorte que l'arrêt est régulièrement motivé par le simple constat que «dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents»; qu'en ne croyant pas à la véracité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile pour les motifs qu'il énonce, le juge a justifié régulièrement, au sens de l'article 149 de la Constitution, sa décision de refuser le statut de réfugié revendiqué par le requérant; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX